



Statuts

de l'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein

PREAMBULE

L'association Rhin Vivant/ Lebendiger Rhein, signataire de la Charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés, s'appuie sur la définition du tourisme durable suivante:

"toute forme de développement, aménagement ou activité touristique qui respecte et préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales, et contribue de manière positive et équitable au développement économique et à l'épanouissement des individus qui vivent, travaillent ou séjournent dans les espaces protégés ».

I. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Dénomination de l'association

Sous la dénomination d'association « Rhin Vivant/Lebendiger Rhein », se retrouvent des personnes morales ou physiques (uniquement pour les membres d'honneur) qui adhèrent aux présents statuts. Elles forment une association de droit local, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch Graffenstaden.

L'association est régie par les lois en vigueur en matière d'associations, notamment par les articles 21 à 79 du code civil local, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet.

Rhin Vivant/Lebendiger Rhein est une association à but non lucratif. Elle a pour objet de coordonner et de mettre en œuvre la stratégie de tourisme durable telle que définie en annexe, sur la bande rhénane. Elle a la charge d'évaluer régulièrement les actions mises en œuvre et de proposer à échéance régulière de nouvelles stratégies à la Fédération européenne des parcs.



Article 3 : Siège social.

Le siège de l'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein est fixé à la Maison des jeunes, des associations et du tourisme de Rhinau, 35 rue du Rhin, 67860 RHINAU.

Celui-ci pourra être transféré en toute autre localité de la région, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée.

L'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association Rhin Vivant/ Lebendiger Rhein sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet, y compris l'acquisition ou la location de tous locaux et de tous matériels, l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, orale ou audiovisuelle, la tenue de réunions d'information, l'embauche de personnel, ainsi que toutes les activités susceptibles de répondre à son objet.

L'association Rhin Vivant/ Lebendiger Rhein peut, sur proposition du Conseil d'Administration, accueillir tout fonctionnaire de l'Etat ou des Collectivités Territoriales détaché ou mis à disposition par son administration d'origine.

II. COMPOSITION

Article 6 : Membres

L'association se compose de trois catégories de membres :

1ère catégorie : les membres actifs

Les membres actifs sont des personnes morales (collectivités publiques ou structures associatives) agissant dans le domaine de l'environnement (gestion des milieux naturels protégés de la bande rhénane, protection de l'environnement, éducation à la nature et à l'environnement, sports et loisirs de pleine nature...) ou du tourisme qui souhaitent contribuer à l'objet de l'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein



Les membres actifs sont répartis en 4 collèges franco-allemands:

- Le « Collège des structures gestionnaires de milieux naturels protégés sur la bande rhénane »,
- Le « Collège des structures agissant dans le domaine de l'éducation à l'environnement, de la protection de l'environnement, des sports et loisirs de pleine nature non motorisés »,
- Le « Collège des structures agissant dans le domaine du tourisme »,
- Le « Collège des collectivités territoriales et des collectivités locales ».

Les membres actifs doivent être, sur présentation de leur candidature et sur proposition du Bureau, agréés par le Conseil d'Administration qui statue selon les critères de sélection suivants :

- les structures doivent avoir la bande rhénane comme territoire d'intervention,
- leur volonté de contribuer au développement du tourisme durable doit être validée par leurs instances de décision (PV de CA, etc.).

2ème catégorie : les membres de droit

Sur proposition du Bureau et du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut désigner des services de ministères ou des administrations pour siéger au Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de tout versement et n'ont pas de voix délibérative.

3ème catégorie : les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est attribuée, sans pouvoir délibérant aux assemblées, aux personnes physiques ayant rendu des services à l'association. Les membres d'honneur sont désignés en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de tout versement et n'ont pas de voix délibérative.

L'ensemble des membres de l'association accepte sans réserve, par leur adhésion, les dispositions des présents statuts .

Une même personne morale ne peut, en aucun cas, être membre de deux catégories.

Article 7 : Démission

Les membres de l'association Rhin Vivant/ Lebendiger Rhein peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec A.R.



Article 8 : Radiation

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, pour tout motif légitime qui rendrait inacceptable le maintien de cet adhérent au sein de l'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein.

Dans ce cas de motif légitime, la décision est notifiée par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de huit jours. Le membre exclu peut, dans le mois de cette notification, exiger, par lettre recommandée avec A.R. adressée au Président du Conseil d'Administration, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit alors se réunir de nouveau dans le mois suivant la demande du membre exclu pour entendre sa défense et statuer à nouveau sur son cas. Le membre exclu doit être convoqué à cette réunion par lettre recommandée avec A.R., huit jours au moins à l'avance.

III. MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein se composent :

- 1) des cotisations des membres actifs, leurs montants sont décidés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- 2) des subventions, fonds et concours qui pourraient lui être accordés par les collectivités publiques, les établissements publics ainsi que l'Union Européenne,
- 3) du revenu de ses biens,
- 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations de l'Association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein,
- 5) de toutes autres ressources autorisées (dons, legs, etc.) par les textes législatifs et réglementaires.



IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le Conseil d'Administration.

L'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein est administrée par un Conseil d'Administration, élu pour 5 ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé de 20 administrateurs représentant les membres actifs répartis en 4 collèges franco-allemands.

Son renouvellement a lieu par cinquième tous les ans.

Chaque collège propose à l'Assemblée générale au vote 1 membre qui le représentera au Conseil d'Administration.

Aucun collège de membres actifs ne peut élire plus d'administrateurs qu'il ne compte de membres.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Les administrateurs cessent leur fonction s'ils démissionnent ou s'ils perdent la qualité de représentant mandaté par un membre de l'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein..

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de l'un de ses membres par cooptation du collège considéré. Le mandat de la personne cooptée est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale qui confirme le choix du Conseil d'Administration ou désigne un nouveau membre. Les pouvoirs du membre confirmé ou nouvellement désigné prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat du membre initialement remplacé..

Article 12 : Bénévolat du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs découlant des présents statuts en dehors des actes expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il établit et arrête sur proposition du Bureau un programme d'orientation et d'actions, programme examiné par l'Assemblée Générale.

Il veille à la bonne exécution du programme général d'actions et de ses modalités de financement ; contrôle les travaux du Bureau en matière financière et vote le budget prévisionnel ; entend le Président, les membres du Bureau sur les projets, les actions en cours et les résultats obtenus ; donne délégation au Bureau ou à son Président pour régler la vie courante de l'association ; se prononce sur les adhésions nouvelles, les radiations et les nouvelles demandes d'intégration dans un collège, les décisions concernant les radiations pouvant faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale.



Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées par le Président aux membres du CA, au moins quinze jours calendaires avant les réunions.

Sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres, le Président est dans l'obligation de convoquer un Conseil d'Administration, dans un délai ne pouvant excéder un mois suivant la date de réception de la demande.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, qui ne peut recevoir qu'un mandat.

La validité des délibérations du Conseil d'Administration nécessite qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés et qu'au moins un membre de chaque collège soit représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau, dans les mêmes conditions que celles fixées aux alinéas ci-dessus et délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Outre les membres associés, le Président peut inviter de manière permanente, ou ponctuelle, toute personne qualifiée (ès qualité ou représentant une personne morale), aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau est composé de 8 membres : 2 administrateurs sont élus au sein de chaque collège.

Le Conseil d'Administration élit au sein des membres du Bureau ainsi constitué, un président, 2 vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et 3 assesseurs pour la durée de validité du Conseil d'Administration. Ceux-ci sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de préparer et exécuter les décisions du Conseil d'Administration qui peut, en outre, lui déléguer certains pouvoirs.

Le Bureau peut susciter la création de commissions chargées de l'étude de questions d'ordre juridique, scientifique, technique et pédagogique.

Article 16 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se compose des représentants ès qualité des quatre catégories de membres, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation. Eux seuls ont une voix délibérative.

Les membres de droit et les membres d'honneur sont invités à participer aux assemblées générales sans voix délibérative.



Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Sur la demande écrite de la moitié plus un des membres de l'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein, le Président doit convoquer une assemblée générale, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande.

Les convocations, comportant l'indication de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours calendaires à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein et en délibère.

Elle nomme deux réviseurs aux comptes ou désigne un commissaire aux comptes chargés de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, le montant des cotisations annuelles, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle élit globalement le Conseil d'Administration sur présentation des membres de chaque collège. Les candidats déclarés élus sont ceux ayant obtenu le plus de voix.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du cinquième au moins des membres, présents ou représentés et avec au moins un membre de chaque collège. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 30 jours, avec le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des mandats de vote présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que de deux mandats en plus du sien.

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres, présents ou représentés et d'un moins un représentant de chaque collège.



Il devra être statué à la majorité des trois quarts des mandats de vote présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois suivant la date de l'Assemblée n'ayant pu délibérer. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres et des mandats de vote. Dans ce cas, seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

Les modalités fixant le nombre et la répartition des mandats, ainsi que le système de représentations, sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 18 - Procès verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont en français et en allemand, et sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et du Secrétaire présents à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations, écrits en français et en allemand, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux, écrits en français et en allemand, pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'Association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Rhin Vivant/Lebendiger Rhein dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association d'intérêt général de son choix et ayant un objet similaire.

Fait à Neuenburg am Rhein, le 01 juillet 2010